



Ville de Chiny

Province de Luxembourg – Arrondissement de Virton

CONSEIL COMMUNAL
Séance du 25 avril 2022

Présents :

Mesdames et Messieurs PIRLOT Sébastien, Bourgmestre, BRADFER Annick, NZUZI KAMBU-NOEL Vovo, MAITREJEAN Alain, MALHAGE Lisiane, Echevin(e)s, ROBERTY Frédéric, Président, ADAM Josette, DEBATY Joëlle, GILSON Christine, THIRY David, MADAN Murielle, COLLARD Béatrice, COMES Viviane, MAITREJEAN Didier, CLAUSSE André, LALOUETTE Nathalie, Tania STARCK, membres, DEBATY Joëlle, Présidente du CPAS, ADAM Patrick, Directeur général.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. Ville de Chiny – exercice budgétaire 2021 – compte budgétaire, compte de résultats et bilan.
2. Ville de Chiny – budget communal exercice 2022 – modification n°01 services ordinaire et extraordinaire.
3. Ville de Chiny – budget communal exercice 2022 – subvention ordinaire à CHRONILUX.
4. Ville de Chiny – budget communal exercice 2022 – subvention ordinaire à l’ASBL GAUME Laïcité.
5. Ville de Chiny – budget communal exercice 2022 – subvention ordinaire au Centre Culturel du Beau Canton de Gaume (programmation « Fête de la Musique 2022 »).
6. Ville de Chiny – budget communal exercice 2022 – subvention ordinaire au DOJO SHOTOKAN GAUME.
7. Programme Communal de Développement Rural – décision de principe et demande d’accompagnement.
8. Achat de pièces pour le service « distribution d’eau » - décision de principe et fixation des conditions de passation du marché de fourniture (accord-cadre).
9. Fête de la musique 2022 – convention de partenariat avec le Centre Culturel du Beau Canton CHINY-FLORENVILLE.
10. Vente d’une parcelle communale à PROUVY (demande JOARLETTE L.) – décision de principe.
11. Logement communal à SUXY – fixation des conditions de location.
12. Location des locaux de l’ancienne fontaine de JAMOIGNE (demande ASBL ASTRAC).
13. Pépinière de projets supracommunaux – adhésion au projet.
14. Devis forestier de travaux non subsidiables 2022 (cantonnement de FLORENVILLE).
15. Personnel communal – statut pécuniaire – modification.
16. P.V. de vérification de caisse communale – prise d’acte.
17. *Pour information* : rapport d’activités de la Commission Locale pour l’Energie (CLE).
- U1** Vente d’une parcelle communale à PIN (demande LEMMENS S.) – modification des conditions de vente.
- U2** Parc Naturel de Gaume - désignation de 2 représentants communaux au sein de l’Assemblée générale et un représentant communal au Conseil d’administration.

Heure d’ouverture de la séance : 20h00.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

1. CDU-2.073.521.8

Ville de Chiny – exercice budgétaire 2021 – compte budgétaire, compte de résultats et bilan.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le collège communal ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Vu la décision du Collège communal du 16/02/2022 portant sur la constitution d'une provision pour risques et charges en vue de provisionner le subside relatif à la gestion des risques d'inondations et le transfert vers le fonds de réserve extraordinaire des montants constatés sur l'exercice 2021 dans le cadre des subventions POLLEC 2021 et du plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) ;

Considérant que la constitution de cette provision n'a pas été prévue au budget 2021 puisque le subside a été débloqué très tardivement dans l'année 2021, et que par conséquent, le crédit à l'article 14012/958-01 est nul ;

Considérant que les dépenses relatives à ce projet devraient être engagées dans le courant des exercices 2022 et suivants, avec un impact financier sur l'exercice propre au service ordinaire;

Considérant qu'il s'agit d'une opération de saine gestion en vue d'assurer le respect des principes d'équilibre budgétaire ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité

DECIDE

Art. 1er

d'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2021 :

BILAN	Actif	Passif
	77.342.520,03 €	77.342.520,03 €

COMPTE DE RESULTAT	Charges (C)	Produits (P)	Résultat (P-C)
Résultat courant	8.810.187,74 €	10.322.337,78 €	1.512.150,04 €
Résultat d'exploitation (1)	10.594.284,65 €	12.601.885,98 €	2.007.601,33 €
Résultat exceptionnel (2)	1.787.897,53 €	1.288.282,21 €	-499.615,32 €
Résultat de l'exercice (1+2)	12.382.182,18 €	13.890.168,19 €	1.507.986,01 €

	<i>Ordinaire</i>	<i>Extraordinaire</i>
Droits constatés (1)	11.631.333,15 €	2.515.879,27 €
Non Valeurs (2)	65.396,63 €	0,00 €
Engagements (3)	10.720.757,97 €	3.046.812,28 €
Imputations (4)	10.230.811,00 €	1.500.497,96 €
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	845.178,55 €	-530.933,01 €
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	1.335.125,52 €	1.015.381,31 €

Art. 2

de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

2. CDU-2.073.521.1

Ville de Chiny – budget communal exercice 2022 – modification n°01 services ordinaire et extraordinaire.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet des modifications budgétaires n°01/2022 arrêté par le collège communal en date du 13/04/2022 ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier daté du 13/04/2022, remis sur demande du 12/04/2022 ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant que la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles a été effectué ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Art. 1^{er} : d'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°01 de l'exercice 2022 :

1. Tableau récapitulatif

	<i>Service ordinaire</i>	<i>Service extraordinaire</i>
Recettes exercice proprement dit	10.010.145,42	1.687.326,42
Dépenses exercice proprement dit	10.010.145,42	1.809.705,00
Boni / Mali exercice proprement dit	0,00	-122.378,58
Recettes exercices antérieurs	890.580,98	427.614,02
Dépenses exercices antérieurs	101.815,78	655.933,01

Prélèvements en recettes	0,00	1.290.023,99
Prélèvements en dépenses	700.000,00	939.326,42
Recettes globales	10.900.726,40	3.404.964,43
Dépenses globales	10.811.961,20	3.404.964,43
Boni / Mali global	88.765,20	0,00

2. Budget participatif : Oui

Articles	Libellé	Montant
76227/124-48	Petites fournitures administratives	500,00
76227/332-02	Projets autres que d'investissements	12.500,00
76227/522-51/-/20220005	Projets d'investissements	12.500,00

Art. 2. : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

3. CDU-2.078.51

Ville de Chiny – budget communal exercice 2022 – subvention ordinaire à CHRONILUX.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande de subvention introduite par :

- L'Association CHRONILUX sollicitant un subside de la Ville de Chiny en date du 24.03.2022 ;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2022 voté par le Conseil Communal le 20.12.2021 et devenu exécutoire suite à un arrêté du Ministre de Tutelle du 24.01.2022, prévoit des articles de subsides génériques ;

Considérant que la subvention sollicitée a pour objectif l'intervention financière d'une partie du coût de l'envoi d'un toutes-boîtes via Bepost pour une campagne de dépistage du diabète;

Considérant que cette décision requiert des moyens financiers ;

Attendu qu'il y a lieu de soutenir des initiatives de soins à la personne sur le territoire ;

Considérant que les bénéficiaires repris ci-après ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment en application de l'article L3331-8 du C.D.L.D. ;

Vu le formulaire de demande de subvention reçu ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier, en vue de remettre un avis de légalité (article L1124.40, §1, al.1^{er}, 4 du C.D.L.D.) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1.

La Ville de CHINY octroie aux bénéficiaires mentionnés ci-après les subventions suivantes prévues au budget communal 2022 et y figurant nominativement, moyennant le respect des conditions reprises aux articles 2 à 6 :

<i>Article budgétaire et libellé</i>	<i>Dénomination du bénéficiaire</i>	<i>Finalité de la subvention</i>	<i>Montant</i>
761/332-02 (crédit budgétaire : 8.000 EUR) Aide aux associations sportives et culturelles	Association CHRONILUX	Frais de poste	202,77 EUR

Article 2.

En application de l'article L3331-6, 1°, le bénéficiaire doit utiliser la subvention communale aux fins en vue desquelles elle a été octroyée selon le tableau ci-avant (colonne « Finalité »).

Article 3.

En application de l'article L3331-6, 2°, le bénéficiaire doit attester de l'utilisation de la subvention communale par l'envoi d'une copie de tout document probant à l'Administration communale de CHINY dans les trois mois de son utilisation. Les justifications pourront consister :

- en déclaration sur l'honneur attestant que le subside reçu a bien été affecté aux fins en vue desquelles il a été accordé pour les subventions d'un montant inférieur à 1.250 euros ;
- en comptes annuels pour les subventions de fonctionnement (c'est-à-dire celles destinées à financer le fonctionnement général du bénéficiaire) d'un montant supérieur à 1.250 euros ;
- en factures acquittées pour les subventions spécifiques (c'est-à-dire celles destinées à financer un événement particulier).

Toutefois, en application de l'article L3331-3, §2 du C.D.L.D. , le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées doit joindre à sa demande les justifications de ces dépenses.

Article 4.

La liquidation se fera sur le compte du bénéficiaire dès décision du Conseil Communal, dès réception de la facture de BPOST.

Article 5.

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

Article 6.

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations reprises aux articles 2 à 3 ci-avant, il est tenu de restituer la subvention conformément aux dispositions de l'article L3331-8 du C.D.L.D.

4. CDU-2.078.51

Ville de Chiny – budget communal exercice 2022 – subvention ordinaire à l'ASBL GAUME Laïcité.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande de subvention introduite par :

- L'ASBL Gaume et Laïcité sollicitant un subside de la Ville de Chiny en date du 28.03.2022 ;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2022 voté par le Conseil Communal le 20.12.2021 et devenu exécutoire suite à un arrêté du Ministre de Tutelle du 24.01.2022, prévoit des articles de subsides génériques ;

Considérant que la subvention sollicitée a pour objectif la pérennité des activités habituelles de cette ASBL, fêtes laïques, parrainages et autres;

Considérant que cette décision requiert des moyens financiers ;
Attendu qu'il y a lieu de soutenir les valeurs laïques de cette ASBL sur le territoire gaumais ;
Considérant que les bénéficiaires repris ci-après ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment en application de l'article L3331-8 du C.D.L.D. ;
Vu le formulaire de demande de subvention reçu ;
Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier, en vue de remettre un avis de légalité (article L1124.40, §1, al.1^{er}, 4 du C.D.L.D.) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1.

La Ville de CHINY octroie aux bénéficiaires mentionnés ci-après les subventions suivantes prévues au budget communal 2022 et y figurant nominativement, moyennant le respect des conditions reprises aux articles 2 à 6 :

<i>Article budgétaire et libellé</i>	<i>Dénomination du bénéficiaire</i>	<i>Finalité de la subvention</i>	<i>Montant</i>
761/332-02 (crédit budgétaire : 8.000 EUR) Aide aux associations sportives et culturelles	Asbl Gaume et Laïcité Maison de La Laïcité de Virton	Frais de fonctionnement	200 EUR

Article 2.

En application de l'article L3331-6, 1°, le bénéficiaire doit utiliser la subvention communale aux fins en vue desquelles elle a été octroyée selon le tableau ci-avant (colonne « Finalité »).

Article 3.

En application de l'article L3331-6, 2°, le bénéficiaire doit attester de l'utilisation de la subvention communale par l'envoi d'une copie de tout document probant à l'Administration communale de CHINY dans les trois mois de son utilisation. Les justifications pourront consister :

- en déclaration sur l'honneur attestant que le subside reçu a bien été affecté aux fins en vue desquelles il a été accordé pour les subventions d'un montant inférieur à 1.250 euros ;
- en comptes annuels pour les subventions de fonctionnement (c'est-à-dire celles destinées à financer le fonctionnement général du bénéficiaire) d'un montant supérieur à 1.250 euros ;
- en factures acquittées pour les subventions spécifiques (c'est-à-dire celles destinées à financer un événement particulier).

Toutefois, en application de l'article L3331-3, §2 du C.D.L.D. , le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées doit joindre à sa demande les justifications de ces dépenses.

Article 4.

La liquidation se fera sur le compte du bénéficiaire dès décision du Conseil Communal, dans la mesure l'attestation sur l'honneur est déjà en notre possession.

Article 5.

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

Article 6.

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations reprises aux articles 2 à 3 ci-avant, il est tenu de restituer la subvention conformément aux dispositions de l'article L3331-8 du C.D.L.D.

5. CDU-2.078.51

Ville de Chiny – budget communal exercice 2022 – subvention ordinaire au Centre Culturel du Beau Canton de Gaume (programmation « Fête de la Musique 2022 »).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le contrat-programme pour les années 2021-2025 conclu entre la Communauté française, la ville de Florenville, la ville de CHINY, la Province du Luxembourg et le Centre Culturel du Beau Canton ;

Considérant que les activités développées par l'ASBL « Centre Culturel du Beau Canton » poursuivent un intérêt public visant au développement culturel de son territoire d'implantation ;

Considérant que l'organisation de la fête de la musique d'Izel par le Centre Culturel du Beau Canton, en collaboration avec la ville de CHINY et le secteur associatif, contribue à participer à la vie culturelle sur le territoire d'implantation du centre culturel ;

Considérant qu'il convient que le CCBC dispose des moyens financiers pour réaliser cette activité culturelle ;

Considérant que le coût relatif à la programmation musicale est estimé à 10.000 € ;

Considérant que l'organisation de la Fête de la Musique engendrera des frais généraux complémentaires pour le CCBC, notamment d'assurances ;

Considérant que le Centre Culturel du Beau Canton ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant l'article 762/332-02, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022 ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er}. : La Ville de CHINY octroie une subvention de 10.500 euros au Centre Culturel du Beau Canton, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2. : Le bénéficiaire utilise la subvention pour organiser les Fêtes de la Musique, et plus spécifiquement pour :

- Rémunérer l'ASBL LOSANGE qui se charge de la programmation musicale (contrats des artistes, défraiements, etc), en ce y compris la sonorisation, l'intendance des artistes, la SABAM, l'installation des podiums, etc, pour un montant de 10.000 € ;
- La prise en charge de divers frais généraux liés à l'organisation de la manifestation, comme par exemple une assurance « événement », pour un montant maximum de 500 €.

Art. 3. : La Ville de CHINY s'engage à couvrir le déficit qui résulterait de l'organisation de la Fête de la Musique, tel qu'il apparaîtrait d'un compte financier spécifique de la manifestation, arrêté par le Conseil d'administration de l'ASBL « Centre Culturel du Beau Canton ».

Art. 4. : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 30/08/2022 :

- a) Une copie du contrat ou de la convention de partenariat qu'il a signé avec l'ASBL LOSANGE pour la programmation musicale ;
- b) Une copie des factures liées aux frais généraux divers.

Art. 5. : La subvention est engagée sur l'article 762/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2022.

Art. 6. : La liquidation de la subvention est :

- Autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 4, a), à hauteur de 10.000 € ;
- Effectuée après réception des pièces justificatives visées à l'article 4, b) pour la somme de 500 € maximum.

Art. 7. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 8. : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

<i>Article budgétaire et libellé</i>	<i>Dénomination du bénéficiaire</i>	<i>Finalité de la subvention</i>	<i>Montant</i>
762/332-02 (crédit budgétaire : 34.000 EUR)	Centre Culturel du Beau Canton	Organisation fêtes de la Musique	10.500 EUR

6. CDU-2.078.51

Ville de Chiny – budget communal exercice 2022 – subvention ordinaire au DOJO SHOTOKAN GAUME.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande de subvention introduite par :

- Le Dojo Shotokan Gaume en date du 15 mars 2022 ;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2022 voté par le Conseil Communal le 20.12.2021 et devenu exécutoire suite à un arrêté du Ministre de Tutelle du 24.01.2022, prévoit des articles de subsides génériques ;

Considérant que la subvention sollicitée a pour objectif la pérennité des activités habituelles de cette ASBL ;

Attendu qu'il y a lieu de soutenir l'organisation d'activités sportives permettant le développement de chaque individu et améliorant le facteur de cohésion sociale ;

Considérant l'intérêt général de ces initiatives ;

Considérant que les bénéficiaires repris ci-après ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment en application de l'article L3331-8 du C.D.L.D. ;

Vu le formulaire de demande de subvention reçu ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier, en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al.1^{er},4 du C.D.L.D.) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1.

La Ville de CHINY octroie aux bénéficiaires mentionnés ci-après les subventions suivantes prévues au budget communal 2022 et y figurant nominativement, moyennant le respect des conditions reprises aux articles 2 à 6 :

<i>Article budgétaire et libellé</i>	<i>Dénomination du bénéficiaire</i>	<i>Finalité de la subvention</i>	<i>Montant</i>
761/332-02 (crédit budgétaire : 8.000 EUR)	Dojo Shotokan Gaume	Frais de fonctionnement	100 EUR

Article 2.

En application de l'article L3331-6, 1°, le bénéficiaire doit utiliser la subvention communale aux fins en vue desquelles elle a été octroyée selon le tableau ci-avant (colonne « Finalité »).

Article 3.

En application de l'article L3331-6, 2°, le bénéficiaire doit attester de l'utilisation de la subvention communale par l'envoi d'une copie de tout document probant à l'Administration communale de CHINY dans les trois mois de son utilisation. Les justifications pourront consister :

- en déclaration sur l'honneur attestant que le subside reçu a bien été affecté aux fins en vue desquelles il a été accordé pour les subventions d'un montant inférieur à 1.250 euros;
- en comptes annuels pour les subventions de fonctionnement (c'est-à-dire celles destinées à financer le fonctionnement général du bénéficiaire) d'un montant supérieur à 1.250 euros
- en factures acquittées pour les subventions spécifiques (c'est-à-dire celles destinées à financer un événement particulier).

Toutefois, en application de l'article L3331-3, §2 du C.D.L.D. , le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées doit joindre à sa demande les justifications de ces dépenses.

Article 4.

La liquidation se fera sur le compte du bénéficiaire dès décision du Conseil Communal, dans la mesure où la déclaration sur l'honneur est déjà en notre possession.

Article 5.

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

Article 6.

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations reprises aux articles 2 à 3 ci-avant, il est tenu de restituer la subvention conformément aux dispositions de l'article L3331-8 du C.D.L.D.

7. CDU-1.777.81

Programme Communal de Développement Rural – décision de principe et demande d'accompagnement.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural ;

Considérant que le PCDR 2011-2021 de la Ville de Chiny se terminait en mai 2021 ;

Considérant les avantages pour la commune d'entreprendre une opération de développement rural sur l'ensemble de son territoire ;

Considérant les missions de conseils et aides en matière de développement rural, confiées par le Gouvernement wallon à la Fondation Rurale de Wallonie ;

Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité,
DECIDE

Article 1 : du principe de mener une opération de développement rural sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 2 : de solliciter l'aide de la Fondation Rurale de Wallonie, organisme d'assistance, pour la réalisation des différentes phases de l'opération.

Article 3 : de charger le Collège de prendre les dispositions nécessaires pour nommer un auteur de projet chargé de réaliser et de présenter, en collaboration avec la Fondation Rurale de Wallonie, un projet de programme communal de développement rural au Conseil communal.

Article 4 : de prévoir la participation financière de la commune selon des modalités à convenir, dans le financement de la Fondation Rurale de Wallonie.

Article 5 : de transmettre la présente décision à Madame la Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, à la Direction du Développement rural du SPW ARNE et à la Fondation Rurale de Wallonie.

8. CDU-1.778.31

Achat de pièces pour le service « distribution d'eau » - décision de principe et fixation des conditions de passation du marché de fourniture (accord-cadre).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 98 §1er 1°;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 124 §1er 1° de la loi du 17 juin 2016, le marché est passé par procédure négociée sans mise en concurrence préalable ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Accord-cadre: fourniture de pièces pour la distribution d'eau" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 125.000,00 € hors TVA ou 151.250,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans mise en concurrence préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget ordinaire et budget extraordinaire de l'exercice 2022, articles 874/744-51 (n° de projet 20220003) et 87451/124-02 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 7 avril 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 8 avril 2022 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 22 avril 2022 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

- d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Accord-cadre: fourniture de pièces pour la distribution d'eau", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 125.000,00 € hors TVA ou 151.250,00 €, 21% TVA comprise ;
- de passer le marché par la procédure négociée sans mise en concurrence préalable ;
- de financer cette dépense par les crédits inscrits au budget ordinaire et budget extraordinaire de l'exercice 2022, articles 874/744-51 (n° de projet 20220003) et 87451/124-02.

9. CDU-1.854.7

Fête de la musique 2022 – convention de partenariat avec le Centre Culturel du Beau Canton CHINY-FLORENVILLE.

Vu l'accord du Collège communal, réuni en séance communal du 6 avril 2022, quant à la liquidation d'une subvention de 10.000 € (+ 500 € maximum pour les frais généraux) en faveur du « Centre culturel du Beau Canton » pour l'organisation de la « Fête de la Musique » ;

Considérant que cette somme devra être versée par le CCBC à l'ASBL « Losange/L'Entrepôt », qui se chargera de la programmation musicale de la « Fête de la Musique » ;

Considérant qu'il y a lieu de rédiger une convention à cet égard ;

Considérant que cette convention sera renouvelable tacitement chaque année (en septembre) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

d'approuver sur la convention telle que proposée.

10. CDU-2.073.511.2

Vente d'une parcelle communale à PROUVY (demande JOARLETTE L.) – décision de principe.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre en charge des Pouvoirs locaux relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu notre délibération du 03 février 2020 relative au principe de vente d'une emprise communale à 6810 PROUVY à Monsieur Louis JOARLETTE ;

Vu l'extrait du plan et de la matrice cadastrale ;

Vu le plan de mesurage et de division dressé par Monsieur D. MAILLEUX pour ARPENLUX, Géomètre Expert à 6760 RUETTE en date du 27 mars 2020 ;

Vu l'estimatif dressé par Maître Christophe VAZQUEZ, notaire à Florenville, au prix principal de cinquante euros;

Vu l'accord de l'acheteur à ce montant en date du 24 février 2022 ;

Vu le certificat de publication et le procès-verbal d'enquête commodo et incommodo ;

Après examen du dossier ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : Une emprise communale (lot n°A teinté en bleu) à 6810 PROUVY au lieu-dit « Voie d'Orval », cadastrée section C n°1280/pie, d'une superficie mesurée de 1 are 31 ca, suivant plan de division et de mesurage dressé par Monsieur D. MAILLEUX pour ARPENLUX en date du 27 mars 2020, sera cédée à Monsieur Louis JOARLETTE, domicilié rue de la Chapelle n°38 à 6810 PROUVY.

Article 2 : Les frais de cette cession sont à charge de l'acheteur qui versera en outre dans la caisse communale la somme de cinquante euros (50,00 €) pour le lot n°A.

11. CDU-2.073.513.2

Logement communal à SUXY – fixation des conditions de location.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L 1222-1 stipulant que « Le Conseil arrête les conditions de location ou de fermage, et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune » ;

Vu le Décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation ;

Vu les délibérations du Conseil Communal du 22 juillet 1998 et du 31 mai 2007 fixant les conditions de location de deux appartements sis rue Edouard Roussillé n°11 à SUXY ;

Attendu qu'il y a lieu de revoir les conditions de location pour l'appartement actuellement inoccupé ;

Après en avoir délibéré,

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

- de procéder à la location de gré à gré de l'appartement sis à l'étage, rue Edouard Roussillé n°11 à 6812 SUXY ;
- de fixer comme suit les conditions de location de l'appartement actuellement inoccupé ;

1. Description du bien loué

Le bailleur donne en location au preneur qui accepte le bien comme étant un appartement situé à 6812 SUXY, rue Edouard Roussillé n°11.

2. Destination du bien loué

Les parties conviennent que le présent bail est destiné à usage de résidence principale.

Il est interdit au preneur de modifier cette destination sans l'accord préalable et écrit du bailleur.

3. Durée et résiliation anticipée du bail.

3.1 Durée du bail

Le bail est conclu pour une durée de neuf années, prenant cours le X et se terminant le X
Ce bail prendra fin de plein droit à son échéance.

Toutefois, si le preneur continue à occuper les lieux, et à payer le loyer sans opposition du bailleur, le bail sera tacitement reconduit pour une même durée.

OU pour une durée indéterminée.

3.2. Résiliation anticipée.

a) Par le bailleur : les parties conviennent que la résiliation anticipée par le bailleur n'est pas possible.

OU que la résiliation anticipée par le bailleur est possible aux conditions suivantes :

b) Par le preneur : Les parties conviennent que la résiliation anticipée par le preneur n'est pas possible

OU que la résiliation anticipée par le preneur est possible aux conditions suivantes :

4. Loyer de base et modalités de paiement

Le bail est consenti et accepté moyennant le paiement d'un loyer mensuel initial de base de 600 (SIX CENTS) EUROS.

Le loyer doit être payé chaque mois au plus tard le 10 du mois en cours par virement ou versement sur le compte n°BE63 0910 0050 2308 du bailleur.

5. Charges privatives

a) Les parties relèveront contradictoirement les compteurs individuels avant l'occupation des lieux par le preneur. Les compteurs portent les numéros et codes suivants :

N° compteur d'eau : 21T253783

N° compteur électricité : 52011541 et 6015362 – EAN : 541449020715526858

Comme il n'existe pas de compteur individuel pour le chauffage, le preneur interviendra dans le coût de ce dernier, à raison d'un montant forfaitaire mensuel de 100 euros destiné à couvrir la consommation de mazout qui sera réclamé au locataire qui le règlera en même temps que le loyer.

6. Indexation

Le loyer indexé est égal à : **loyer de base x nouvel indice**
indice de départ

Le loyer de base est le loyer fixé par le présent bail.

Le nouvel indice est l'indice santé du mois qui précède celui de la date anniversaire de l'entrée en vigueur du bail

L'indice de départ est l'indice santé du mois qui précède celui de la signature du bail.

7. Intérêts de retard.

Tout montant dû par le preneur, et non payé dix jours après son échéance, produit de plein droit, sans mise en demeure, au profit du bailleur, un intérêt au taux légal à partir de son échéance, l'intérêt de tout mois commencé étant dû pour le mois entier.

8. Impôts et taxes- Précompte immobilier.

Le précompte immobilier est à charge du bailleur.

Tous les impôts et taxes quelconques mis ou à mettre sur le bien loué par l'Etat, la Région, la Province, la Commune ou toute autre autorité publique, sont à charge du preneur.

9. Garantie.

En vue d'assurer le respect de ses obligations, le bailleur et le preneur conviennent que le preneur constitue une garantie locative.

Le preneur verse une garantie de MILLE DEUX CENTS EUROS (deux mois de loyer) sur un compte individualisé, bloqué à son nom. Les intérêts sont capitalisés au profit du preneur. Le bailleur dispose d'un privilège sur l'actif du compte pour tout montant résultant de l'inexécution totale ou partielle des obligations du preneur (arriérés de loyer ou de charges, dégâts locatifs,...)

OU Le preneur obtient de la banque, où sont versés ses revenus professionnels ou de remplacement, une garantie de MILLE DEUX CENTS EUROS (deux mois de loyer). La banque garantit cette somme au bailleur. Le preneur rembourse à la banque le montant de la garantie bancaire par des versements mensuels endéans la durée du bail, et dans un délai maximum de trois ans. Une fois constituée, la garantie locative produit des intérêts.

Il est interdit au preneur d'affecter la garantie au paiement des loyers ou des charges.

10. Etat des lieux

Etat des lieux d'entrée

Les parties dressent contradictoirement un état des lieux détaillé et à frais communs. Cet état des lieux est dressé, soit au cours de la période où les locaux sont inoccupés, soit au cours du premier mois d'occupation. Il est annexé au présent bail et est également soumis à enregistrement.

S'il n'a pas été fait état des lieux détaillé, le preneur sera présumé, à l'issue du bail, avoir reçu le bien loué dans le même état que celui où il se trouve à la fin du bail, sauf preuve contraire qui peut être fournie par toutes voies de droit.

Etat des lieux de sortie

Le preneur doit, à l'échéance du bail, rendre le bien loué tel qu'il l'a reçu suivant l'état des lieux, s'il a été dressé, excepté ce qui a péri ou a été dégradé par vétusté ou force majeure. Chaque partie peut requérir l'établissement d'un état des lieux de sortie contradictoire et à frais partagés.

11. Obligation d'information par le preneur

Le preneur informera immédiatement le bailleur des travaux et réparations à charge de ce dernier. Le preneur supportera toutes les conséquences résultant de l'absence d'information ou d'information tardive du bailleur sauf à démontrer que ce dernier ne pouvait ignorer les travaux ou réparations à sa charge.

12. Modification du bien loué par le preneur

Tous les travaux, embellissements, améliorations, transformations du bien loué ne pourront être effectués qu'avec l'accord écrit et préalable du bailleur. En tout état de cause, ils seront effectués par le preneur à ses frais, risques et périls.

13. Cession

La cession du bail est interdite, sauf accord écrit et préalable du bailleur. Dans ce cas, le cédant est déchargé de toute obligation future, sauf convention contraire incluse dans l'accord sur la cession du bail.

14. Sous-location

La sous-location du bien loué est interdite, sauf accord écrit et préalable du bailleur.

15. Assurance

Le preneur contracte une assurance incendie du bien loué préalablement à l'entrée dans les lieux. Il apporte la preuve du paiement des primes annuellement. Si le preneur reste en défaut d'apporter la preuve du paiement des primes dans le mois suivant l'entrée dans les lieux ou, ultérieurement, dans le mois suivant la date anniversaire de l'entrée dans les lieux, le bailleur peut solliciter auprès de son organisme assureur d'ajouter, au profit du preneur, une clause d'abandon de recours à son contrat d'assurance « habitation ». Dans ce cas, il peut en répercuter les coûts au preneur. La franchise peut être laissée à charge du preneur si sa responsabilité est engagée.

16. Enregistrement du bail

L'enregistrement, ainsi que les frais éventuels liés à un enregistrement tardif, sont à charge du bailleur.

17. Election de domicile

Le preneur déclare élire domicile dans le bien loué tant pour la durée de la location que pour toutes les suites du bail, sauf s'il a, après son départ, notifié au bailleur une nouvelle élection de domicile, obligatoirement en Belgique.

18. Détention d'animaux.

La détention d'animaux au sein de cet appartement est interdite.

- de charger le Collège Communal de désigner le futur locataire et de signer l'acte de bail.

12. CDU-2.073.513.2

Location des locaux de l'ancienne fontaine de JAMOIGNE (demande ASBL ASTRAC).

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L 1222-1 stipulant que « Le Conseil arrête les conditions de location ou de fermage, et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune »;

Vu la délibération du Conseil Communal du 29 avril 2019 fixant les modalités de location des locaux de l'ancienne fontaine de JAMOIGNE à l'ASBL ASTRAC ;

Considérant que l'ASBL ASTRAC – Réseau des professionnels en Centres Culturels de la Fédération Wallonie-Bruxelles-, souhaite prolonger l'occupation des locaux de l'ancienne fontaine de JAMOIGNE, sis rue du Couvent n°4 à 6810 JAMOIGNE, et ce à partir du 1^{er} juin 2022 ;

Considérant que cette occupation doit être confirmée dans une forme légale garantissant les droits des parties ;

Vu le projet de contrat de bail présenté ;

Attendu la communication du dossier au Directeur financier en date du 12 avril 2022, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du XX avril 2022, et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

- de mettre à disposition de l'ASBL « ASTRAC » les locaux de l'ancienne fontaine de JAMOIGNE, situés rue du Couvent n°4 à 6810 JAMOIGNE, et ce aux conditions ci-dessous :

Article 1^{er} :

Le bailleur donne en location au preneur, qui accepte, à usage de locaux de l'ASBL « ASTRAC » à partir du 1er juin 2022 le bien désigné ci-après :

Un bâtiment (ancienne fontaine rénovée) sis à 6810 JAMOIGNE rue du Couvent n°4, cadastré 2^{ème} division JAMOIGNE section B n°549 02/b ;

Article 2 :

La location est consentie moyennant paiement au bailleur, par le preneur, d'un loyer mensuel indexé de **250 €** (loyer de base), payable par anticipation le premier de chaque mois, par virement au compte bancaire n°BE63 0910-0050-2308 de la Ville de CHINY ;

Article 3 :

Le loyer est lié à l'indice des prix à la consommation et sera adapté chaque année au jour anniversaire de la date de l'entrée en vigueur du bail selon la formule suivante :

Loyer adapté = loyer de base X nouvel indice

Indice de départ

Le nouvel indice est l'indice du mois qui précède celui où intervient l'adaptation du loyer.

L'indice de départ est l'indice du mois qui précède l'occupation effective par le preneur.

L'indexation a lieu automatiquement, sans mise en demeure à cet effet par le bailleur.

Article 4 :

Le bail est conclu pour une période de six ans, et pourra être reconduit tacitement pour une nouvelle durée identique à défaut de notification écrite d'une des parties.

Le bail pourra être résilié anticipativement moyennant un préavis de six mois.

Article 5 :

Les lieux loués sont destinés à l'usage exclusif de l'ASBL « ASTRAC ».

Pendant toute la durée de la location, le preneur devra maintenir cette affectation.

Article 6 :

Aucune garantie locative n'est réclamée au preneur.

Article 7 :

Les parties conviennent de se référer à la liste non exhaustive des réparations et des travaux d'entretien à charge du preneur ou du bailleur, adoptée par le Gouvernement Wallon en date du 28 juin 2018.

Article 8 :

Le preneur s'engage à jouir des biens loués en bon père de famille, et de la rendre à la fin du bail dans le même état que celui constaté en début de bail.

Article 9 :

Le précompte immobilier est à charge du bailleur.

Article 10 :

Les frais liés à la distribution d'eau, au gaz (chauffage), à l'électricité, au téléphone ou autres sont à charge du preneur, ainsi que tous les frais y relatifs tels que location de compteurs, coût de consommations, entretien de l'extincteur, etc...

- de charger le Collège Communal de signer l'acte de bail concerné.

13. CDU-2.072

Pépinière de projets supracommunaux – adhésion au projet.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L 1521-1 et suivants relatifs aux conventions entre communes ;

Considérant l'appel à projets « Soutien aux projets supracommunaux » visant à inciter les pouvoirs locaux à développer des politiques supracommunales dont l'objectif est d'animer et de coordonner un territoire défini ;

Considérant que le Plan Stratégique Transversal prône le renforcement de la supracommunalité dans plusieurs domaines ;

Considérant la possibilité de créer une collaboration visant à mettre en place une « Pépinière de projets supracommunaux » à l'échelle du territoire de la province de Luxembourg, idée présentée par mail d'IDELUX Projets publics en date du 10 mars dernier ;

Considérant que l'échelle du territoire provincial est le niveau pertinent pour organiser la supracommunalité étant donné que les 44 communes forment un bassin de vie cohérent et que l'intercommunale participe historiquement à organiser cette supracommunalité à l'échelle des 44 communes de la Province de Luxembourg ;

Considérant que 35 communes de la province de Luxembourg (BASTOGNE, BERTOIGNE, BERTRIX, BOUILLON, CHINY, DAVERDISSE, EREZEE, FLORENVILLE, ETALLE, FAUVILLERS, GOUVY, HABAY, HERBEUMONT, HOUFFALIZE, LA ROCHE-EN-ARDENNE, LEGLISE, LIBIN, LIBRAMONT-CHEVIGNY, MANHAY, MEIX-DEVANT-VIRTON, MUSSON, NEUFCHATEAU, PALISEUL, RENDEUX, ROUVROY, SAINTE-ODE, SAINT-HUBERT, SAINT-LEGER, TELLIN, TENNEVILLE, TINTIGNY, VAUX-SUR-SURE, VIELSAM, VIRTON et WELLIN) ont répondu favorablement à la proposition d'IDELUX Projets publics ;

Considérant la candidature élaborée avec les services d'IDELUX Projets publics et déposée par la Commune de Florenville le 15 mars 2021, au nom des 35 communes partenaires ;

Considérant que cette candidature a été retenue par la Région Wallonne et que la Commune de Florenville a reçu un arrêté de subvention d'un montant de 180.000€ signé par le Ministre le 26 octobre 2021 ;

Considérant que l'arrêté de subvention couvre une période allant du 1 janvier 2021 au 31 décembre 2022 et qu'il permet de couvrir des coûts directement liés au projet concerné, générés pendant la durée du projet, identifiables, contrôlables et attestés par des pièces justificatives ;

Vu la nécessité de disposer d'un accompagnement pour la mise en œuvre de ce projet stratégique pour le territoire ;

Vu la décision du Conseil Communal de FLORENVILLE du 24 février 2022 et celle du Collège Communal de Florenville du 01 mars 2022 confiant une mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage à IDELUX Projets pour l'animation et la gestion administrative de la Pépinière de projets supracommunaux, et ce en vertu de la relation in House qui lie la Commune à l'intercommunale ;

Vu que les honoraires d'IDELUX Projets publics seront couverts par la subvention régionale, laquelle prévoit dans son article 6 la faculté de rémunérer des honoraires extérieurs ;

Vu la demande de la Région Wallonne de prévoir une participation financière forfaitaire symbolique pour chacune des Communes ;

Vu l'accord donné par la Région Wallonne lors du comité d'accompagnement du 11 février 2022 sur une participation symbolique de 25 € par Commune ;

Considérant la proposition de convention de collaboration rédigée par IDELUX Projets publics et reprise en annexe de la présente délibération ;

Considérant que cette convention détermine le contexte et les motivations de la collaboration supracommunale, les objectifs généraux de la collaboration supracommunale, ses objectifs opérationnels pour la durée de la subvention ainsi que les modalités de gouvernance de la Pépinière de projets supracommunaux ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 et unique : de marquer son accord sur la convention de collaboration pluricommunale « Pépinière de projets supracommunaux » et par conséquent d'adhérer à la Pépinière pour un montant forfaitaire symbolique de 25 €, à payer sur un compte ouvert par la Commune de FLORENVILLE.

14. CDU-2.073.51

Devis forestier de travaux non subsidiables 2022 (cantonement de FLORENVILLE).

Vu le devis de travaux non subventionnables (n° SN/942/4/2022), transmis par le SPW – Département de la Nature et des Forêts – cantonnement de Florenville - en date du 22 décembre 2021, relatif aux travaux forestiers à exécuter dans les bois communaux relevant de divers triages ;

Considérant que le montant total estimé de la dépense s'élève à 92.000 € TVAC ;

Considérant qu'un crédit de 40.000 euros est inscrit à l'article 640/124-06 (prestations de tiers pour plantations et dégagements) du budget 2022 de notre commune ;

Considérant qu'un crédit de 20.000 euros est inscrit à l'article 640/140-06 (entretien des chemins forestiers) du budget 2022 de notre commune ;

Attendu qu'une partie des travaux prévus à ce devis, notamment l'entretien des voiries forestières, pourra être réalisée par les ouvriers communaux ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 12 avril 2022, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 avril 2022, et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : d'approuver le devis de travaux non subventionnables (n°SN/942/1/2022), transmis par le SPW – Département de la Nature et des Forêts – cantonnement de FLORENVILLE - en date du 10 janvier 2022, relatif aux travaux forestiers à exécuter dans les bois communaux relevant de divers triages du Cantonnement de FLORENVILLE, et ce dans la limite des crédits budgétaires votés pour l'année 2022 ;

Article 2 : de transmettre la présente décision au Département de la Nature et des Forêts – cantonnement de FLORENVILLE.

15. CDU-2.081.71

Personnel communal – statut pécuniaire – modification.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal de la Ville de CHINY, et plus particulièrement la section 7 du chapitre VI du statut pécuniaire relative à l'allocation pour garde à domicile ;

Vu le projet de modification statutaire arrêté par le collège communal en séance du 16/03/2022 ;

Vu le procès-verbal du comité de négociation et concertation syndicale du 28/03/2022, par lequel il marque son accord sur la proposition de modification statutaire ;

Vu le procès-verbal de concertation CPAS-commune du 20/04/2022, par lequel il marque son accord sur la proposition de modification statutaire ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier daté du 13/04/2022, remis sur demande du 12/04/2022, par lequel il fait également remarquer qu'il faudra veiller à adapter les crédits budgétaires liés lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'il est proposé de revaloriser l'allocation pour garde à domicile afin de mieux prendre en compte la durée de celle-ci ;

Considérant que les crédits budgétaires relatifs aux allocations pour garde à domicile seront réévalués lors de la prochaine modification budgétaire ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

de modifier tel que suivent les articles 52 et 53 du statut pécuniaire :

« Article 52.

Bénéficiaire d'une allocation pour garde à domicile, les agents qui, en raison de la nature des tâches inhérentes à leur grade, doivent, soit toute l'année, soit durant une période limitée, rester à la disposition des autorités ou pouvoir être atteints en dehors de leurs heures normales de prestations, pour intervenir en cas de circonstances imprévues.

La période de garde couvre une semaine, du lundi soir au lundi matin.

Le service de garde est organisé par le supérieur hiérarchique ou le Directeur général sous l'autorité du Collège communal.

Le Directeur général ne peut pas prétendre à cette allocation.

Article 53.

Le montant de cette allocation est fixé forfaitairement à :

- jusqu'au 31/12/2021 49,58 € par période effective de garde à domicile ;

- du 01/01/2022 jusqu'au 31/12/2022 100,00 € par période effective de garde à domicile ;

- du 01/01/2023 jusqu'au 31/12/2023 113,00 € par période effective de garde à domicile ;

- du 01/01/2024 jusqu'au 31/12/2024 126,00 € par période effective de garde à domicile ;

Le montant de l'allocation est rattaché à l'indice des prix à la consommation, sur base de l'indice-pivot 138,01. »

16. CDU-2.075.34

P.V. de vérification de caisse communale – prise d’acte.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l’article L1124-42, §1, al.1 et 2 qui précise que :

- le collège communal vérifie l’encaisse du directeur financier au moins une fois par trimestre, et établit un procès-verbal de la vérification ;
- le collège communal communique le procès-verbal au conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 02/09/2019 désignant à partir du 01/10/2019 Monsieur Antoine PECHON comme directeur financier local ;

Vu la délibération du Collège communal du 25/10/2019 désignant Monsieur Loïc PIERRARD, 1^{er} Echevin en charge des finances, afin d’effectuer le contrôle trimestriel de la caisse du directeur financier local ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27/01/2021 décidant d’accepter la démission présentée par Monsieur Loïc PIERRARD de ses mandats d’Echevin et de Conseiller communal de la ville de CHINY ;

Vu la délibération du Collège communal du 03/02/2021 désignant Monsieur Sébastien PIRLOT, Bourgmestre en charge des Finances, afin d’effectuer le contrôle trimestriel de la caisse du directeur financier local ;

PREND ACTE

du procès-verbal de vérification de caisse du directeur financier dressé par Monsieur PIRLOT en date du 15/03/2022.

17. CDU-1.842.54

Pour information : rapport d’activités de la Commission Locale pour l’Energie (CLE).

Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l’organisation des marchés régionaux du gaz ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l’organisation des marchés régionaux de l’électricité ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi organique sur les C.P.A.S. ;

Considérant l’obligation des C.P.A.S. de transmettre avant le 31 mars de chaque année, le nom des personnes désignées en vue de siéger à la Commission locale pour l’Energie (CLE) ;

Considérant qu’un rapport d’activités faisant état du nombre de convocations émises au cours de l’année écoulée ainsi que des suites qui leur ont été réservées, doit être adressé au Conseil communal ;

Vu le rapport d’activités 2021 de la Commission locale pour l’Energie présenté par le C.P.A.S. de la ville de CHINY ;

PREND CONNAISSANCE

du rapport précité.

U1. CDU-2.073.511.2

Vente d’une parcelle communale à PIN (demande LEMMENS S.) – modification des conditions de vente.

Le Conseil Communal, à l’unanimité, accepte l’urgence pour l’examen des points ci-dessous non prévus à l’ordre du jour de la présente séance.

Vu la délibération du Collège communal du 20 avril 2022 modifiant la délibération du Conseil communal du 29 novembre 2021 fixant les conditions de vente d'une parcelle communale (D 1269d) à PIN à Monsieur Stéphane LEMMENS ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

de prendre acte de la délibération du Collège communal du 20 avril 2022 modifiant les conditions de vente d'une parcelle communale (D 1269d) à PIN à Monsieur Stéphane LEMMENS et Madame THIRION à 6810 PIN.

U2. CDU-1.777

Parc Naturel de Gaume – désignation de 2 représentants communaux au sein de l'Assemblée générale et un représentant communal au Conseil d'administration.

Le Conseil Communal, à l'unanimité, accepte l'urgence pour l'examen des points ci-dessous non prévus à l'ordre du jour de la présente séance.

Vu la délibération du Collège Communal de CHINY, en date du 28 juillet 2021, décidant l'adhésion de notre commune à la dynamique du Parc Naturel de Gaume ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner deux représentants de notre commune au sein de l'Assemblée générale et un représentant au sein du Conseil d'administration du Parc Naturel de Gaume ;

Vu les candidats présentés en séance :

- pour l'Assemblée générale : Mesdames Béatrice COLLARD et Vovo NZUZI-KAMBU ;
- pour le Conseil d'administration : Madame Vovo NZUZI-KAMBU ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

de désigner à l'unanimité des membres présents : Mesdames Béatrice COLLARD et Vovo NZUZI-KAMBU en qualité de représentantes de la Ville de CHINY au sein de l'Assemblée générale et Madame Vovo NZUZI-KAMBU en qualité de représentante de la Ville de CHINY au Conseil d'administration du Parc Naturel de Gaume.

Heure de clôture de la séance : 20h43 .

Approuvé par le Conseil communal en séance du

Le Directeur général,

Patrick ADAM

Le Bourgmestre,

Sébastien PIRLOT